

Rep. N° .
2010/131

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 2010.

10^{ème} chambre

Pensions indépendants
Notification 581.2°
Contradictoire
Réouverture des débats : 11 juin 2010

En cause de:

D Jack,

Partie appelante, représentée par Maître Monnom, avocat ;

Contre:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, dont les
bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, place Jean Jacobs, 6 ;

Partie intimée, représentée par Maître Sonck, avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Le jugement dont appel

1. Monsieur D est né le 4 mars 1934.

Il bénéficie d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants depuis qu'il est âgé de 60 ans, soit depuis le 1er avril 1994.

Cette pension lui a d'abord été accordée au taux ménage.

Il bénéficie, également depuis qu'il est âgé de 60 ans, d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés calculée en fonction d'une carrière de 15/45èmes.

Suite au décès de son épouse, le 19 août 2007, ses droits à la pension ont été revus.

Par décision du 30 novembre 2007, l'INASTI a fixé le montant de la pension de retraite, dans le régime indépendants, à un montant de 4.335,07 Euros par an (à la date du 1er septembre 2007) et a refusé l'octroi d'une pension de survie.

2. Le 12 janvier 2008, Monsieur D a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre cette décision, en faisant valoir que la réduction de 25 % de sa pension ne se justifie pas car « *il a cotisé pendant 46 ans (de 15 à 60 ans) alors qu'il ne faut que 45 ans pour avoir une carrière complète* » et qu'il a dû arrêter de travailler à 60 ans à cause d'un problème de santé (« *son état asthmatique s'étant aggravé à cet âge* »).

3. Par jugement prononcé le 5 février 2009, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur D non fondée et a confirmé les décisions administratives entreprises.

Le jugement a été notifié, le 17 février 2009.

II. La procédure en appel

4. Monsieur D a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 17 mars 2009. Il maintient sa contestation quant au montant de sa pension. Sa requête d'appel était motivée comme suit :

« ai travaillé durant 46 années, en conséquence trouve anormal d'amputer ma pension de 25 % car ai arrêté de travaillé à 60 ans pour cause de maladie (asthme). Des personnes n'ayant jamais travaillé et n'ayant pas cotisé ont une pension plus élevée que la mienne ».

5. Des conclusions d'appel ont été déposées pour l'INASTI, le 24 avril 2009 et le 23 juillet 2009. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur D , le 9 juin 2009.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 11 décembre 2009. L'affaire a été prise en délibéré après que Madame COLOT, Substitut général, ait été entendu en son avis suggérant de déclarer l'appel non fondé.

III. Discussion

A. En ce qui concerne la carrière

6. Il n'y pas de discussion quant au fait que Monsieur D prouve une carrière de travailleur indépendant de 29 ans, soit du 1er trimestre 1965 au 4ème trimestre 1993.

En conclusions, il faisait valoir qu'il faudrait également tenir compte de ses années de service militaire, soit du 2 février 1953 au 8 août 1954.

Cette période ne pouvait toutefois être valorisée dans le cadre de la carrière indépendante qui n'a débuté qu'en 1965.

Il résulte en outre des pièces déposées par l'INASTI que cette période a été valorisée dans le cadre de la carrière salariée. Cette dernière couvre en effet les années 1950 à 1964.

B. En ce qui concerne la réduction pour anticipation

7. Monsieur D maintient sa contestation quant à la réduction pour anticipation : il trouve anormal que sa pension soit réduite de 25 % alors que c'est pour des raisons de santé qu'il a été amené à prendre sa pension à 60 ans.

La contestation formulée par Monsieur D peut être envisagée sous différents angles :

- L'incidence des motifs de santé sur sa décision de solliciter une pension anticipée ;
- La différence de traitement entre les salariés (qui ne subissent plus de réduction pour anticipation) et les indépendants ;

Avant d'envisager ces différents aspects, il paraît utile de rappeler les textes applicables en l'espèce.

La réduction pour anticipation dans le régime des travailleurs indépendants :
dispositions légales pertinentes

8. Le premier juge s'est référé à l'arrêté royal du 30 janvier 1997 « relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ».

L'article 3 de cet arrêté royal précise :

« § 1. Sans préjudice des dispositions du § 5 la pension de retraite prend cours à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de la pension. L'âge de la pension est de 65 ans.

§ 2. La pension de retraite peut néanmoins prendre cours, au choix et à la demande de l'intéressé, avant l'âge prévu au § 1er, et au plus tôt le premier jour du mois suivant le 60ème anniversaire.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la pension de retraite est réduite de 5 pc par année d'anticipation.

Pour l'application du coefficient de réduction visé à l'alinéa précédent, il est tenu compte de l'âge atteint par le demandeur à son anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension.... »

Pour les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007, le coefficient de réduction pour anticipation a été aménagé par l'article 2 de la loi du 23 décembre 2005 (de manière à ce que plus la pension prend cours à une date proche de 65 ans, moins la réduction pour anticipation est importante).

La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée est soumise à la condition de prouver une carrière suffisante.

L'article 3ter de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 tel que modifié par l'article 24, 1°, de la loi du 8 juin 2008 et l'article 202 de la loi du 22 décembre 2008 prévoit une suppression de la réduction pour anticipation, pour autant que l'intéressé prouve une carrière qui, pour les pensions prenant cours pour la première fois le 1er janvier 2009, est au moins de 42 années civiles.

9. En l'espèce, toutefois, Monsieur D ne peut se prévaloir de l'arrêté royal du 30 janvier 1997. En effet, selon son article 2, § 1er, cet arrêté royal est applicable uniquement aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er

juillet 1997. Or, en l'espèce, la pension de Monsieur D a pris cours pour la première fois le 1er avril 1994.

10. La réduction pour anticipation découle en ce qui concerne Monsieur D, de l'article 3, § 1, de l'arrêté n°72 du 10 novembre 1967 qui précise :

« § 1er. La pension de retraite peut être accordée à partir du premier du mois qui suit le 65e ou le 60e anniversaire du demandeur, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Elle peut toutefois en ce qui concerne les hommes, prendre cours, au choix et à la demande de l'intéressé, dans la période de cinq années qui précède l'âge normal de la pension; dans ce cas, elle est réduite de 5 p.c. par année d'anticipation.

Pour l'application du coefficient de réduction, il est tenu compte de l'âge atteint par le demandeur à son anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension. (...) »

L'incidence des motifs de santé

11. Monsieur D semble considérer que la réduction pour anticipation est injustifiée car c'est pour des motifs de santé qu'il a pris sa pension à 60 ans.

Cet argument ne peut, en tant que tel, être retenu.

Le motif pour lequel un travailleur indépendant sollicite une pension anticipée est sans incidence sur le calcul de sa pension.

Monsieur D a peut-être mal apprécié l'incidence de sa demande de pension ; il a peut-être été mal conseillé ; peut-être aurait-il pu être orienté vers le régime de l'assurance soins de santé et indemnité. Monsieur D ne donne pas néanmoins d'indication sur le fait qu'une institution quelconque de sécurité sociale ne l'aurait pas correctement informé au moment de sa décision de solliciter sa pension.

12. La réduction pour anticipation n'a pas, en tant que telle, des effets disproportionnés.

Ainsi, selon le point B.7. de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°6/99 du 20 janvier 1999, « la mesure a certes pour effet que les hommes qui souhaitent bénéficier anticipativement de leur pension de retraite doivent tenir compte d'une réduction de 5 p.c. par année d'anticipation. Cette mesure ne peut toutefois être considérée comme manifestement disproportionnée, compte tenu de la nécessité de préserver également la viabilité du régime des pensions de retraite des travailleurs indépendants ».

Ceci étant, encore faut-il que la différence de traitement entre les salariés et les indépendants ne soit pas injustifiée.

La différence de traitement entre le régime salarié et le régime des travailleurs indépendants

13. Dans le régime des travailleurs salariés la réduction pour anticipation a été supprimée par la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Précédemment l'article 5 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précisait :

« La pension de retraite visée à l'article 4, 1°, a, peut en ce qui concerne les hommes prendre cours au choix et à la demande de l'intéressé dans la période de cinq années qui précède l'âge normal de la pension; dans ce cas, elle est réduite de 5 p.c. par année d'anticipation.

*Le coefficient de réduction applicable est celui afférent à l'âge accompli du demandeur au moment de la prise de cours de la pension.
(...) »*

Cet article 5 a été abrogé par l'article 16, c) de la loi du 20 juillet 1990.

La question de l'âge de la pension est, pour les salariés, réglée par l'article 2, § 1, de la loi du 20 juillet 1990 qui précise que *« la pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans »*.

14. Il apparaît ainsi que pour les salariés, la réduction pour anticipation a été supprimée à l'occasion de l'introduction d'un âge flexible en ce qui concerne la prise de cours de la pension légale.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1990, il a été précisé ; *«... le bénéficiaire choisit en d'autres termes, à partir de l'âge de 60 ans, la date de prise de cours de sa pension, sans qu'une limitation dans e temps ne soit prévue à ce propos. Dans ce contexte, les notions juridiques d' « âge normal de la pension » et de « pension anticipée » disparaissent. Désormais, le système qui entraîne l'application d'un coefficient de réduction sur le montant de la pension anticipée est abandonné »* (Doc. parl., ch., sess. 1989-90, n° 1175/1, p. 14).

On relèvera que la loi du 20 juillet 1990 faisait suite à deux avis du Conseil national du travail (avis n° 858 et 872) qui en ce qui concerne la suppression de la réduction pour anticipation étaient unanimes. Il semble aussi que les partenaires sociaux ont demandé que l'on examine la possibilité d'étendre le régime d'âge flexible de la pension et la suppression corrélative de la réduction pour anticipation, aux indépendants (Doc. parl., ch., sess. 1989-90, n° 1175/1, p. 10-11).

15. Les règles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination découlent des articles 10, 11 et 11bis de la Constitution.

La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation interprètent ces dispositions comme suit :

« les principes de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé » (voir la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, arrêt n°23/89 du 13 octobre 1989 et suiv. ; Cass. 5 octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 123 ; Cass. 28 juin 2001, F.000024.F ; Cass.25 juin 2007, S.05.0094.N.; Cass. 20 octobre 2008, S.08.0008.N.)

Le contrôle des principes d'égalité et de non discrimination se fait en cinq étapes. On doit vérifier, successivement,

- si les catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables ;
- si le critère de distinction est objectif ;
- si la différence de traitement répond à un objectif légitime ;
- si la mesure est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis ;
- si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés.

Dans sa jurisprudence, la Cour Constitutionnelle considère que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants ne peuvent être comparés, « à tous égards ».

A différentes reprises, la Cour a en ce sens précisé qu'il « existe des différences fondamentales entre les travailleurs indépendants, d'une part, et les travailleurs salariés et les fonctionnaires; d'autre part, en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale qui leur sont applicables. Ces différences ne permettent pas de comparer à tous égards ces catégories de travailleurs » (Cour Const., 15 septembre 1999, n° 100/99, B.2.2. ; Cour Const., 16 novembre 2000, n° 116/2000, B.4. ; Cour Const., 28 novembre 2001, n° 152/2001, B.5.).

La Cour admet toutefois que des comparaisons peuvent être établies sur des questions communes (voir Cour Const., 15 septembre 1999, n° 100/99 ; Cour Const., 16 novembre 2000, n° 116/2000 ; Cour Const., 28 novembre 2001, n° 152/2001).

16. Dans l'appréciation de la différence de traitement, il pourrait être tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme intervenue à propos de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article 1er précise que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » et que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

La Cour européenne des droits de l'homme décide que les prestations sociales constituent un droit patrimonial protégé par l'article 1er du Premier protocole (Cour EDH, arrêt du 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, *Recueil*, 1996-IV ; Cour EDH, arrêt du 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2003-X ; *Chr. DS*, 2004, 500 ; Cour EDH, arrêt (Gde Chambre), 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2005-X, *Chr. D. S.*, 2006, p. 193 ; voy aussi . A. SIMON, « *Les prestations sociales non contributives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *Rev. Trim. D.H.*, 2006, p. 647).

La Cour européenne déduit de l'applicabilité de l'article 1er du 1er protocole que le droit aux prestations doit être garanti dans le respect du principe de non-discrimination déposé à l'article 14 de la Convention de sorte que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement dans l'octroi des prestations sociales.

La référence à l'article 1 du 1er protocole pourrait être pertinente en l'espèce dans la mesure où ce que dénonce Monsieur D est la circonstance que la réduction pour anticipation pourrait être considérée comme ayant pour effet de lui faire perdre le bénéfice de certaines cotisations versées dans le cadre de son activité professionnelle, alors que cette circonstance n'est plus d'application pour les salariés.

17. Il résulte de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, que la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour vérifier que les normes adoptées par un législateur sont conformes, notamment, aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La question de la conformité d'un arrêté réglementaire doit par contre être appréciée par la juridiction, elle-même.

En l'espèce, se pose donc la question préalable de savoir si la différence de traitement concernant la réduction pour anticipation, telle qu'applicable en l'espèce, résulte d'un acte du législateur ou d'un acte réglementaire.

L'arrêté royal n° 72 a été pris sur la base de la loi du 31 mars 1967 « *attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire* ».

Il semble que cette loi ne prescrivait pas que les arrêtés pris sur cette base dussent être confirmés (voy. Cour Const., arrêt n°6/99 du 20 janvier 1999).

18. La Cour estime donc qu'il y a dès lors lieu que les parties s'expliquent sur la question de savoir :

- si la différence de traitement doit être appréciée par la Cour du travail ou s'il s'impose de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ;
- si, le cas échéant, la différence de traitement est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Fixe comme suit le calendrier de procédure :

- L'INASTI déposera et communiquera des conclusions, pour le 1^{er} mars 2010 au plus tard,
- Monsieur D déposera et communiquera des conclusions pour le 12 avril 2010 au plus tard,
- L'INASTI déposera et communiquera des conclusions additionnelles pour le 28 mai 2010 au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique de la 10^{ème} chambre le 11 juin 2010 à 14.30' heures.

Réserve les dépens.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE, Conseiller président la chambre

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



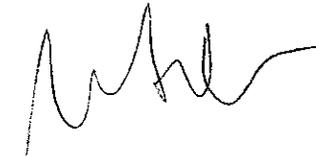
Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



M. DELANGE

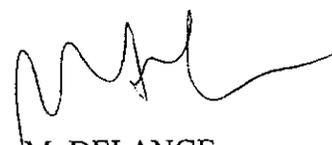
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit janvier deux mille dix où étaient présents :

M. DELANGE, Conseiller président la chambre,

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



M. DELANGE